



**Conseil d'administration
Séance du 13 mars 2023**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 13/2023	QUESTION RECHERCHE Renouvellement Convention CHU/UJM
------------------------------------	---

Vu les articles L.713- 4 et suivants du code de l'éducation
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants,
Vu la Convention du 30 octobre 1972 portant création du CHU de Saint-Etienne,
Vu la Convention initiale modifiée en date des 13 novembre 2002 et du 25 octobre 2012,
Vu l'avis du conseil de gestion de l'UFR de Médecine du 20 décembre 2022,

Le Conseil d'Administration approuve le renouvellement de la Convention constitutive entre le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne et l'Université Jean Monnet.

Document annexé.

A Saint Etienne le 15 mars 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 22	CONTRE : 0	ABST : 0
-----------	------------	----------



UNIVERSITÉ
JEAN MONNET
SAINT-ÉTIENNE



saint
—
étienne



FACULTÉ
DE MÉDECINE

JACQUES LISFRANC | SAINT-ÉTIENNE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE
DE SAINT-ETIENNE**

(RENOUVELLEMENT)

CONVENTION

ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Étienne, dont le siège est situé 42055 Saint-Etienne cedex 2, représenté par son Directeur Général M. Olivier BOSSARD,
Ci-après dénommé « CHUSE »,

d'une part;

ET

L'Université Jean Monnet, représentée par son Président, M. le Professeur Florent PIGEON,
et son **Unité de Formation et de Recherche en Médecine**, représentée par son Doyen, M. le Professeur Philippe BERTHELOT,
Ci-après dénommée « UJM »,

d'autre part;

L'une et l'autre sont désignées également, dans le cadre de cette convention, sous le terme :
les « PARTIES » ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.713-4 et suivants ;

Vu la convention du 30 octobre 1972 portant création du CHU de Saint-Etienne ;

Vu la convention du 13 novembre 2002 ;

Vu la convention du 25 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UJM en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil de gestion de l'UFR de Médecine en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du CHUSE en date du 16 décembre 2022.

PRÉAMBULE

La présente convention fait suite aux conventions du 30 octobre 1972, du 13 novembre 2002 et du 25 octobre 2012 précitées et s'y substitue.

Elle organise les relations entre le CHUSE et l'UJM, conformément à l'obligation prévue à l'article L.6142-3 du Code de la santé publique.

Elle vise à renforcer la coordination des politiques de ces deux établissements dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et de l'innovation en santé. Cette coordination s'est avérée plus essentielle encore lors de la crise sanitaire et a démontré qu'une souplesse accrue est possible et souvent souhaitable.

Ainsi, à l'occasion de la définition et de la conduite de nouveaux projets communs, il sera systématiquement recherché les synergies possibles.

Sa vocation est également de soutenir les Axes Hospitalo-Universitaires (AHU) définis par le CHUSE et tenant compte de la fusion de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN) et du CHUSE au 1^{er} janvier 2022 (Arrêté n° 2021-17-0543 du 17 décembre 2021).

Plus largement, la présente convention vise à amplifier la cohérence entre les stratégies respectives du CHUSE et l'UJM dans leurs domaines d'intérêt commun. Elle est conçue pour favoriser une véritable dynamique hospitalo-universitaire ayant pour objectif de contribuer au rayonnement des deux établissements sur l'ensemble des thématiques d'enseignement et de recherche portés conjointement (Cf. Annexe 1).

L'atteinte de cet objectif implique une politique commune pour assurer le développement et l'efficacité d'une recherche en santé d'excellence et pour favoriser l'émergence de l'innovation et de sa valorisation. Elle passe également par une politique commune en matière d'attractivité hospitalo-universitaire et par le renforcement de la Faculté de Médecine Jacques Lisfranc via une politique de formation de haut niveau et le développement des formations universitaires paramédicales. Les deux Institutions déploieront, en ce sens, des efforts communs pour répondre aux plus hauts standards de qualité.

L'ensemble de ces objectifs s'accompagne de la volonté d'une convergence progressive et raisonnée des moyens mobilisables qu'ils soient matériels, humains, immobiliers ou informatiques, notamment sur le Campus Santé.

Le CHUSE et l'UJM définiront, en tant que de besoin, les autres participations conjointes qui leur paraissent utiles à la poursuite de leurs objectifs communs au cours des années à venir.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention s'applique à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine de l'UJM et au CHU lié à cette UFR. Ils constituent, ensemble, conformément aux dispositions des articles des Codes de la santé publique et de l'éducation susvisés, le « Centre Hospitalier Régional et Universitaire » de Saint-Étienne.

L'ensemble des services hospitaliers est placé dans le champ d'application de la présente convention.

Article 2

Les PARTIES s'engagent à harmoniser leurs stratégies définies :

- Dans leurs projets d'établissement respectifs ;
- Dans les contrats passés avec leurs autorités de tutelle respectives : contrats quinquennaux pour l'UJM et Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour le CHUSE.

Les deux établissements publics solliciteront réciproquement un avis sur les projets communs selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Ils se concerteront mutuellement pour une rédaction de projets cohérents relatifs à l'enseignement, à la recherche en santé, à l'innovation et à la valorisation ainsi que, le cas échéant, aux actions de coopération internationales dans le domaine de la santé.

Ils associeront à ces projets, en tant que de besoin et conformément à l'article L6114-1 du Code de la santé publique, les représentants des Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques (EPST) ou organismes de recherche appelés à travailler en collaboration.

Les PARTIES signataires de la convention se fixent pour objectif de mettre progressivement en concordance les calendriers d'exécution de leurs projets d'établissement, celui du CHUSE débutant au 1^{er} janvier 2023 et courant jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les PARTIES.

Conformément aux articles L.6142-3 et R.6142-5 du Code de la santé publique, elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction. En application de l'article L.6142-3 du Code de la santé publique, elle est révisée au moins tous les 5 ans.

Les PARTIES engageront cette révision à la lumière :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention ;
- Des bilans d'exécution de leurs projets d'établissements respectifs ;
- Des nouveaux enjeux et des priorités futures ;
- Du bilan de l'exécution de la présente convention, dressé préalablement à chaque reconduction tacite dans le cadre d'une « clause de rendez-vous » ; le cas échéant, la convention sera adaptée.

Article 3

Dans le respect des prérogatives et des instances propres à chaque partie, l'UJM et le CHUSE s'engagent à coordonner leurs politiques de développement, dans les domaines suivants :

a) La formation

Elle s'articulera autour de:

- La mise en œuvre des formations adaptées aux demandes nationales, régionales et territoriales dans le domaine de la santé.
- L'adaptation, en fonction de l'évolution des besoins, du nombre et de la nature des sites de formations médicales appliquées ;
- La formalisation du cursus des étudiants en médecine et l'évaluation de la qualité de leur formation et de leurs enseignements ; notamment par la mise en place d'outils numériques adéquats ;
- La mise en place d'une Licence Sciences pour la santé (avec également un accès santé : L.AS), ayant également pour objectif de former des professionnels dans le champ de la santé notamment dans les domaines de la prévention, de la recherche clinique et de l'ingénierie en santé ;
- L'intégration des patients-partenaires et patients-experts dans l'enseignement des étudiants en santé ;
- L'Universitarisation des formations paramédicales qui est un objectif fort à développer selon l'évolution des textes de lois en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et le rectorat. Les PARTIES s'engagent à poursuivre conjointement les efforts sur le sujet en faisant appel à une expertise externe pour approfondir au mieux les enjeux et sensibiliser les différentes parties prenantes identifiées.
- La formation des Infirmiers de Pratiques Avancées (IPA) ; formation régionale en lien avec les autres Facultés de Médecine de la Région AURA ;
- La mise en place de formations dans la santé numérique pour les étudiants de santé, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux.
- Les projets conjoints de formation professionnelle dans tous les métiers de la santé tant

pour la formation initiale que continue ou, encore, pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour l'UJM et l'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) pour le CHUSE ;

- Les double-diplomations permettant l'acquisition de savoirs et compétences transversaux : la filière Médecins-Ingénieurs (UFR de Médecine et Ecole des Mines de Saint-Etienne) et l'expérimentation Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)/Licence Sciences pour la Santé (UFR de Médecine et IFSI du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Loire) ;
- La promotion et le développement des masters recherche et professionnels portés par l'UJM ou en co-habilitation avec d'autres universités ;

b) La recherche

Elle sera développée autour des actions suivantes :

- L'organisation de la recherche, notamment dans le cadre des structures labellisées telles que les unités de recherche et les réseaux thématiques de recherche et de soins ; avec un focus particulier en matière de recherche dans le domaine de la prévention.
- La détermination et l'animation d'axes stratégiques dans les domaines communs de Recherche de l'UJM et du CHUSE, en veillant à l'association des EPST, dans le cadre des grands axes hospitalo-universitaires tels que définis en Annexe 1.

A cet effet, les PARTIES s'appuient notamment sur le Comité pour la Recherche Biomédicale et en Santé Publique (CRBSP) du CHUSE et sur les Commissions Recherche de la Faculté de Médecine et de l'UJM ;

- Les missions communes de recherche, d'expertise et d'enseignement dans un cadre de coopération élargi avec d'autres établissements de santé, en particulier du GHT Loire, et de l'enseignement supérieur ou de l'industrie. Elles s'inscrivent dans la continuité des nouvelles politiques de santé publique mises en œuvre par les autorités sanitaires, notamment dans le cadre des pôles/Instituts régionaux et interrégionaux ;
- Les activités de recherche conduites conjointement, et dont les résultats, la valorisation et les publications qui en sont issues seront gérées contractuellement selon les principes contenus dans l'Annexe 2.
- La promotion de la culture de la recherche chez les étudiants et les professionnels de santé, notamment dans le domaine paramédical. Il sera fait une promotion des années recherche qui peuvent permettre aux Internes en médecine d'acquies un Master 2 et de développer une culture de la recherche pour le futur de leur carrière professionnelle.
- La contribution à la Recherche par la mise en place de plateformes communes présentes et à venir en fonction des moyens et des équipements répartis entre les partenaires.
- L'exploitation en commun des données issues d'un futur Entrepôt de Données de Santé (EDS) régional et local, dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) HOURAA. Cette exploitation commune devra faire l'objet d'une convention *ad hoc*.

c) La simulation en santé

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre une coopération structurée dans le domaine de la

simulation. Cette coopération sera fondée sur la définition d'une offre de formation pour les personnels hospitaliers et universitaires, quelle que soit leur fonction et leur établissement de rattachement. Ainsi le couple CHU-UJM doit être un acteur incontournable de la simulation en santé dans le territoire voire au-delà. Le centre d'enseignement médical par simulation (CEMS) est localisé au sein des locaux de la faculté de médecine de l'Université Jean Monnet (UJM), au cœur du Campus Santé.

L'activité de cette plateforme se développera dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de santé dans le cadre du développement professionnel continu (DPC). Elle veillera à regrouper et organiser les moyens des structures qui sont aujourd'hui dotées de modalités de simulation et qui exercent en lien avec les PARTIES. Elle prendra la forme juridique adaptée aux objectifs.

d) L'attractivité et l'évaluation pour une meilleure visibilité externe

Elle sera développée dans le cadre suivant :

- Les orientations stratégiques touchant aux profils et à la mobilité des personnels hospitalo- universitaires, y compris à l'échelle internationale (Cf. Annexe 3).
- La mise en place coordonnée des méthodes d'évaluation des missions d'enseignement et de recherche ;
- La mise en place d'outils de suivi par le CRBSP dans l'optique des évaluations du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).
- Les actions de communication et de diffusion de la culture scientifique qui feront l'objet d'une concertation entre le PARTIES afin de déterminer la meilleure stratégie à adopter localement au sein du Campus Santé et/ou au regard des différents public-cibles (étudiants ou futurs étudiants, chercheurs et leurs équipes, médecins, patients, grand-public, etc.) et d'identifier les formats et vecteurs de diffusion les plus appropriés ;
- La coopération avec les autres universités, le réseau des UFR de Santé, et les Centres Hospitaliers, universitaires ou non, ainsi que les Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) de la Région AURA ;
- Les actions et échanges internationaux qui sont à privilégier notamment dans le cadre des conventions établies entre universités partenaires et en tant que membre de l'université européenne Transform4Europe.

e) La mutualisation de certains moyens et ressources

Elle concernera :

- La gestion et l'accès aux ressources documentaires électroniques.
- La complémentarité et, dans certains domaines lorsque cela est possible, les interconnexions des systèmes d'information et la mise en place d'outils collaboratifs communs.
- La gestion et les modalités d'accès à des infrastructures et prestations que les PARTIES

entendent partager, sous réserve d'une bonne identification et d'une bonne répartition des charges qui en découlent pour chaque PARTIE : locaux, matériels, accès au self... (Cf. Annexe 4).

f) Les conditions de travail, la santé et la sécurité de leurs personnels

Cette action concernera notamment les campagnes de prévention et de promotion de la santé conduites à leur intention, les mesures touchant à la protection de l'environnement, et toute action concourant à l'objectif d'une bonne Qualité de Vie au Travail (QVT) et à la mise en place d'une politique commune de gestion des risques psychosociaux, notamment avec un dispositif de signalement et de traitement conjoint. Cette action conjointe entre le CHUSE et l'UJM concerne également les étudiants en médecine.

TITRE II - INSTANCES COMMUNES

Article 4

Conformément aux articles L.6142-13 et R.6142-42 et suivants du Code de la santé publique, il est mis en place au CHUSE un CRBSP qui est consulté sur les projets concernant :

- Les modifications et le renouvellement de la convention hospitalo-universitaire
- Les conventions d'association prévues à l'article L.6142-5 ;
- La politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement prévu à l'article L.6143-2, du centre hospitalier universitaire ainsi que des établissements de santé associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L.6142-5 ;
- Le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 des centres hospitaliers universitaires et de chacun des établissements de santé associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L.6142-5 ;
- Les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel prévu à l'article L.711-1 du Code de l'éducation ;
- Le projet de recherche des pôles d'activité des établissements publics de santé prévu à l'article L. 6146-1 du Code de la santé publique ;
- La participation du centre hospitalier universitaire aux structures de coopération prévues aux articles L.344-1 à L.344-3 du Code de la recherche.

Plus généralement, le CRBSP est informé de l'ensemble des orientations qui visent à structurer et promouvoir la politique de recherche du site hospitalo-universitaire stéphanois.

Le comité est composé de 12 membres délibérants qualifiés dans le domaine de la recherche désignés de la façon suivante :

- 4 représentants du CHU désignés conjointement par le Directeur Général et le Président de la Commission médicale d'établissement (CME), après avis du Directoire et de la CME ;
- 4 représentants de l'Université désignés conjointement par le Président de l'Université et le Directeur de l'Unité de formation et de recherche de médecine ;
- 4 représentants des organismes de recherche associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5, désignés par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, après consultation de leur directeur.

Lorsque le comité examine des questions concernant un des établissements de santé associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 6142-5, une personnalité scientifique, désignée par le représentant légal de cet établissement, participe avec voix délibérative à ces travaux.

Les membres du comité sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Un intervalle de deux ans doit toutefois être respecté entre deux mandats successifs et un nouveau mandat.

Toute vacance survenant au moins trois mois avant le terme normal du mandat donne lieu à remplacement pour la durée restant à courir.

Les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président pour une période de deux ans. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu

Des membres invités peuvent être conviés à participer aux travaux du CRBSP, dans la limite de 4 invités permanents. Le Directeur général du CHU, en concertation avec le président du CRBSP, fixe la liste des invités permanents.

Le CRBSP se réunit à minima deux fois par an. Le secrétariat est assuré par la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche (DAMR) du CHUSE.

Le fonctionnement détaillé du CRBSP est précisé dans un règlement intérieur qui lui est spécifique.

Article 5

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'article 3 de la présente convention, une réunion de coordination est organisée à l'initiative de chacune des PARTIES et à tour de rôle, au moins une fois par an, entre :

Le Directeur Général du CHUSE ou son représentant et le Président de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du CHUSE ou son représentant ainsi que le Président de l'UJM ou son représentant et le Directeur de l'UFR de Médecine ou son représentant ;

Ces réunions ont également pour objet de soulever, le cas échéant, toutes difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application de la présente convention.

Participent également, ès qualités, à ces réunions :

- Le Vice-Président Recherche de l'UJM ;
- Le Vice-Président à la Recherche du Directoire du CHUSE
- Le Directeur Général des Services de l'UJM, ou son représentant, dont les services assurent le secrétariat de cette réunion au titre de l'UJM ;
- Le ou les collaborateurs du Directeur Général du CHUSE dont la présence est utile à la conduite de la réunion.

Ces réunions sont préparées par les services respectifs des deux établissements, qui proposent, conjointement, au Directeur Général du CHUSE et au Président de l'UJM un ordre

du jour et la liste des participants, experts ou collaborateurs invités à chaque réunion.

Ces services rédigent, en commun, un relevé de décisions, qui est soumis à l'approbation des PARTIES.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET ETUDIANTS

Article 6

Sont régis par la présente convention tous les personnels hospitalo-universitaires, titulaires et temporaires, relevant conjointement du CHUSE et de l'UJM ainsi que :

- Les personnels de l'UJM (BIATSS et Enseignants-Chercheurs) exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux du CHU,
-
- Les autres personnels du CHU exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux de l'UJM et notamment ceux réalisant une activité valorisable en lien avec un laboratoire ou une activité d'enseignement telle que définie dans l'Annexe 2,
- Dans le cadre de leur mission d'enseignement et de recherche, le CHUSE et l'UJM se donnent la possibilité d'accueillir des stagiaires médicaux observateurs bénévoles avec mise en place de conventions.

Article 7

Dans le cas de mise à disposition de personnels entre les PARTIES, celle-ci s'effectuera dans les conditions fixées par les textes en vigueur et fera l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique définissant les modalités de remboursement des salaires, charges et indemnités des personnels mis à disposition.

Article 8

Les étudiants des cursus médecine, masters, médecins-ingénieurs, paramédicaux et management de la santé, sont accueillis dans les terrains de stages hospitalo-universitaires, définis par les instances compétentes ou hors structures hospitalo-universitaires toutefois agréés.

Leur liste nominative, assortie du nombre des étudiants affectés à chaque terrain de stage, est semestriellement ou annuellement actualisée. Elle est tenue à disposition des autorités hospitalières par le Directeur de l'UFR de Médecine dont ils relèvent.

Article 9

Les internes ou les étudiants étrangers de troisième cycle sont reçus pour leurs stages dans les

services médicaux dont la liste, est, après agrément par les commissions compétentes, actualisée par l'Agence Régionale de Santé. Cette liste est transmise semestriellement par la DAMR du CHU au Directeur de l'UFR de Médecine dont ils relèvent.

La liste nominative des internes, des résidents ou des étudiants étrangers de troisième cycle, affectés dans ces services, est transmise semestriellement par la DAMR du CHU au Directeur de l'UFR de Médecine, en accord avec la réforme du 3^{ème} cycle. Des conventions spécifiques fixent les conditions dans lesquelles les internes inscrits dans l'UFR de Médecine peuvent effectuer les stages extrahospitaliers prévus par la réglementation.

Article 10

Les PARTIES s'engagent à faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les règlements intérieurs applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie, notamment pour les prescriptions relevant de la médecine du travail, de l'hygiène, de sécurité et la discipline. À ce titre, elles s'engagent à se transmettre leurs règlements et établir un plan de prévention permettant de lister les risques auxquels les personnels peuvent être exposés par unité de travail (laboratoires/services/plateformes...) et les mesures de prévention à respecter.

Le « Document Unique » d'évaluation des risques professionnels des unités de travail concernées est tenu à disposition de l'autre partie.

Les plans de prévention et documents uniques d'évaluation des risques professionnels des unités de travail concernées seront tenus à disposition du service de santé au travail des deux PARTIES afin que la surveillance médicale des personnels soit adaptée aux risques professionnels auxquels ils sont exposés. Il est convenu que les étudiants de médecine du 1^{er} cycle relèvent de la médecine préventive universitaire alors que les étudiants des 2^{èmes} et 3^{èmes} cycles relèvent des services de santé au travail des hôpitaux.

Dans les mêmes conditions, les PARTIES échangeront dans le respect des textes en vigueur relatifs au traitement des données à caractère personnel :

- La liste des personnels suivis dans le cadre d'une réglementation spécifique ;
- Les résultats de l'analyse des risques professionnels ;
- La liste des personnels spécialement suivis parce qu'éventuellement exposés à de tels risques.

Les PARTIES s'engagent par ailleurs à définir et adopter une stratégie commune de prévention des risques psychosociaux en se conformant au document national « Guide de gestion des signalements émanant d'un étudiant des filières médicales »

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice, dans les locaux du CHUSE de ses

personnels, l'UJM prend toutes les mesures utiles afin que leurs activités se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, le personnel et les visiteurs du CHUSE.

Pour ce qui concerne les activités de recherche dans les locaux respectifs de chaque partie, l'utilisation d'équipements scientifiques ou/et la pratique de certaines activités expérimentales nécessaires dans le cadre d'un projet de Recherche devront être compatibles avec les structures d'accueil existantes (locaux/ équipements/Ressources Humaines...) et respecter les règles de conformité et de prévention adaptées à l'activité concernée.

L'UJM exercera une vigilance toute particulière (actions d'information, de sensibilisation, ...) pour que son personnel ou ses étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers du CHUSE portent la plus grande attention au respect des droits des malades tels qu'ils ressortent, notamment, du Code de la santé publique. Ce personnel ou ses étudiants devront respecter les règles d'hygiène applicables dans l'établissement.

Conformément aux articles R.6142-16 du Code de la santé publique et suivants, un règlement intérieur établi par les parties sera annexé à la présente convention. Il vise à fixer :

Les conditions de séjour et de circulation, d'une part, sur les terrains et les bâtiments ou services hospitaliers, des étudiants et des personnels de l'UJM, n'appartenant pas au personnel enseignant et hospitalier et, d'autre part, dans les locaux universitaires hébergés sur le site hospitalier, des personnels hospitaliers ;

Les conditions dans lesquelles les personnels relevant exclusivement, soit de l'UJM, soit du CHUSE, peuvent être employés conjointement par les PARTIES ;

Les conditions dans lesquelles le Président de l'UJM et le Directeur Général du CHUSE assurent la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de chaque site concerné.

Article 11

Le cas échéant, des conventions particulières réguleront l'accès des personnels de l'une ou l'autre PARTIE à des services collectifs mis en œuvre par l'autre PARTIE (services de restauration, accès aux locaux ...).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OCCUPATION DES LOCAUX ET À L'UTILISATION DU MATÉRIEL

Article 12

Les locaux affectés à l'enseignement et à la Recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitaliers concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de Recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont :

- Soit des locaux dont l'UJM est propriétaire ou affectataire, éventuellement mis à disposition du CHUSE ;
- Soit des locaux appartenant au CHUSE éventuellement mis à disposition de l'UJM ;
- Soit des locaux mis en location et éventuellement mis à disposition de l'une des PARTIES sous forme de sous-location.

Article 13

Les PARTIES s'engagent à dresser un inventaire de leur patrimoine respectif et à clarifier, à cette occasion, le régime de leurs biens respectifs, notamment en passant des conventions patrimoniales spécifiques.

Autant que possible des actions de mutualisation des moyens seront mises en œuvre pour un bénéfice mutuel. Dans le cadre d'une évolution du schéma immobilier, une concertation entre les parties sera menée.

Des conventions d'occupation spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent, régulièrement, le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une PARTIE, d'une mise à disposition de l'autre PARTIE.

Elles sont signées par le Directeur Général du CHUSE ou son représentant et par le Président de l'UJM ou son représentant.

Pour les locaux, bâtiments ou terrains, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la superficie des locaux, du bâtiment ou des terrains mis à disposition, ainsi que la durée de cette mise à disposition.

Les terrains, bâtiments ou locaux mis à disposition par l'une ou l'autre des PARTIES restent leur propriété ou leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre.

Article 14

Les PARTIES peuvent être amenées à utiliser du matériel propriété de l'autre PARTIE. Sauf dispositions spécifiques contraires, l'entretien courant est à la charge des utilisateurs et la maintenance est assurée par la PARTIE propriétaire du matériel. Chaque PARTIE s'engage à recenser les matériels concernés. En fonction de la prestation une facturation entre les parties pourra être envisagée, notamment en cas d'utilisation de consommables coûteux.

Les PARTIES s'engagent à évaluer les opportunités d'acquisition conjointe de matériel dès lors qu'un bénéfice mutuel est identifié.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15

Les dispositions financières s'appliquant aux PARTIES sont celles prévues par les articles R.6142-12 et suivants du Code de la santé publique visés en préambule et l'article L.713-6 du Code de l'éducation. Elles sont, au fur et à mesure de la conclusion des conventions spécifiques qui sont passées, adaptées à chaque situation particulière et mises en œuvre progressivement en application des principes édictés au présent article et par les articles 13, 15 et 16 de la présente convention.

Article 16

La prise en charge des dépenses d'exploitation et, le cas échéant, d'amortissement relatives aux biens Immobiliers mis à disposition de l'autre partie sera fondée sur les principes suivants :

- Répartition budgétaire des coûts de fonctionnement, d'entretien et le cas échéant, d'amortissement, entre les PARTIES, en fonction de la superficie, de la nature des activités qui s'y déroulent et de l'utilisation des locaux ;
- Possibilité pour le propriétaire ou l'affectataire de prendre en charge directement les dépenses relatives à l'activité de l'occupant, reconnues non isolables, dans la mesure de l'existence d'un versement forfaitaire compensatoire (ou de toute autre contribution, en nature ou service, d'un montant équivalent) par l'occupant.

Article 17

En cas de location par l'une des PARTIES et dans la mesure où la sous-location à l'autre partie est autorisée par le bailleur, un loyer pourra être demandé à cette dernière. Ce loyer sera calculé en fonction de la superficie et des coûts de location constatés. Conformément au décret 86-455 du 14 mars 1986, cette prise à bail pourra être soumise à l'avis du service des domaines.

Article 18

La prise en charge financière des travaux touchant les différents locaux et bâtiments visés aux articles 12 et suivants de la présente convention étant tributaire de leur implantation et des modalités de leur utilisation, les PARTIES conviennent de les définir et d'organiser cette prise en charge selon les principes suivants :

- Par principe, le propriétaire ou l'affectataire des locaux assure et prend en charge tous les travaux normalement dus par le propriétaire (par exemple les travaux de grosses réparations et d'aménagement) ;
- En fonction de chaque cas particulier, les PARTIES conviendront des modalités pratiques de prise en charge des autres dépenses de travaux. Ainsi, ces dernières seront conjointement à la charge du CHUSE et de l'UJM selon une clé de répartition que les PARTIES définiront au cas par cas en fonction de l'usage qu'elles ont de ces locaux ou bâtiments.

Toutefois, en fonction de chaque cas particulier (durée de l'occupation, importance des surfaces occupées par chaque partie), une convention spécifique peut convenir afin d'adapter ces principes pour que la répartition de la prise en charge de ces deux catégories de travaux reste financièrement équitable.

Article 19

Conformément à l'article 14, en cas de mise à disposition de biens mobiliers (équipements scientifiques, pédagogiques...), les parties conviennent qu'une convention spécifique pourra préciser :

- Les conditions de mise à disposition notamment : l'accès aux équipements, la formation à leur utilisation, la durée, l'entretien courant, la maintenance, la gestion des risques lié à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité ;
- Les conditions financières permettant d'assurer une répartition équitable des coûts de fonctionnement et d'exploitation.

Article 20

Le cas échéant, des EPST, d'autres organismes de recherche ou des sociétés de droit privé pourront, suivant des modalités à définir, également occuper des parties de ces locaux selon les conventions patrimoniales spécifiques conclues avec le propriétaire ou l'affectataire du bâtiment ou du local.

Dans ce cas, les principes de cette occupation seront rendus compatibles avec les contraintes contractuelles qui les lient déjà à l'une et/ou l'autre PARTIE signataire de la convention.

TITRE VI - RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Article 21

L'une ou l'autre PARTIE à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre PARTIE, n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

La réparation des dommages définis aux articles R.6142-14 et 15 du Code de la santé publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des PARTIES ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre PARTIE est supportée par

la PARTIE à l'origine du dommage. La PARTIE dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par les personnes relevant alternativement des deux PARTIES, et notamment les praticiens, les Internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité ou leur formation au moment des faits. Chaque PARTIE s'engage à souscrire les assurances nécessaires.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou de l'affectataire, ce dommage sera à la charge de la PARTIE défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre PARTIE.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET AVENANTS

Article 22

Toute autre disposition qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre sera traitée dans le cadre des conventions particulières.

La présente convention pourra également être modifiée par voie d'avenant.

Article 23

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les PARTIES.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des PARTIES, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 4 mois.

Les PARTIES s'engagent, à la lumière :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention ;
- Des bilans d'exécution n du prochain plan quinquennal de l'UJM ;
- De nouveaux enjeux qui seraient apparus ;
- Des priorités de leurs futurs projets d'établissement ;

à réexaminer, à l'occasion de la préparation concertée de leurs projets respectifs d'établissement, l'ensemble de ces dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants.

En tout état de cause, la présente convention sera révisée au moins tous les 5 ans.

Article 24

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les PARTIES s'engagent à régler leur différend dans le cadre des réunions de coordination prévue à l'article 4 de la présente convention. À cet effet, une réunion exceptionnelle de coordination peut être provoquée à l'initiative de l'un des signataires pour résoudre le litige.

Si les difficultés devaient persister, la commission de conciliation de l'article L.6142-11 du Code de la santé publique pourrait être saisie.

À défaut d'accord, il est statué par décision commune des Ministres de l'Enseignement supérieur et de la Santé.

Article 25

À défaut, les litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et non résolus dans les procédures amiables prévues à l'article 24 pourront en tout dernier ressort être soumis au tribunal administratif.

Saint-Étienne, le 21/12/2022,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne,

Olivier BOSSARD

Le Doyen de la Faculté de Médecine Jacques Lisfranc,

Pr Philippe BERTHELOT

Le Président de l'Université Jean-Monnet

Florent PIGEON

ANNEXE 1 : La politique de la recherche hospitalo-universitaire sous la direction du CRBSP

Le comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP) veille à la mise en place de la politique décidée dans son domaine de compétence et veille à son application grâce à un suivi périodique. Les parties conviennent de renforcer le rôle du CRBSP afin de remédier à l'absence de politique centralisée de formation par la recherche comme mise en évidence dans les évaluations HCERES du CHUSE de 2019 et de l'UJM de 2022.

La politique de recherche se base sur les évaluations HCERES du CHU et de l'UJM avec la confirmation des 3 axes hospitalo-universitaires forts (HU) complétés de 2 axes transversaux. Suite à la fusion du CHUSE avec l'ICLN, les parties conviennent de structurer un axe HU en oncologie bien conscient de l'intérêt d'une recherche translationnelle faisant le lien entre la recherche clinique et la recherche fondamentale. Le bureau du CRBSP se réunira autant que nécessaire avec les différents acteurs afin de veiller à la structuration de cet axe.

Les 4 axes thématiques sont les suivants :

- 1- L'axe système nerveux et appareil locomoteur
- 2- Axe immunologie et Infections (II) incluant les maladies inflammatoires
- 3- Axe cardio-vasculaire et hémostase
- 4- Axe oncologie en émergence pour un développement sur les 5 à 10 ans à venir

Chaque axe est piloté par un responsable qui assure l'animation scientifique de son axe. Il veille à développer une offre de formation par la recherche. Il rend compte de son action annuellement au CRBSP. Une attention particulière est portée à l'émergence des jeunes à potentiels académiques au sein de chaque axe.

Plus spécifiquement, pour chaque axe :

- 1- L'axe système nerveux et appareil locomoteur a pour objectif de couvrir l'ensemble des besoins dans le domaine large couvrant le système neuropsychiatrique, l'appareil locomoteur avec des professionnels intervenant aux différents stades du parcours des patients de la prévention à la substitution. La spécificité de cet axe est liée à l'implication des différents professionnels selon l'état d'avancement du handicap. Ces actions reposent sur des services, un Centre de Référence Maladies Neuromusculaires et plusieurs Centres de Compétences et 5 différentes structures de recherches (UMR 1059, équipe LBTO et une partie de l'équipe

DVH), le LIBM, l'équipe SYNATAC de l'UMR Melis et l'UMR CRNL avec les équipes Neuropain et PSYR2. L'axe a également de nouvelles perspectives avec notamment le recrutement récent de plusieurs chargés de recherche classe normale INSERM (2 pour l'équipe LBTO et 2 pour PSYR2). Par ailleurs, le thème de la fatigue est une thématique transversale au sein de l'axe et est associé à la Chaire ActIFS au sein de l'Institut PRESAGE. La Chaire Santé des Aînés également de l'Institut PRESAGE s'intéresse à la population particulière du grand âge en lien avec l'axe transversal des populations particulières.

2- L'axe infectiologie-immunologie est en synergie avec l'équipe 15 de l'UMR CIRI, le GIMAP, et d'une partie du LBTO de l'UMR SAINBIOSE et de l'équipe SYNATAC de l'UMR Melis. Un rapprochement des activités inflammatoires (rhumatologie, gastro-entérologie, neurologique, dermatologique, ophtalmologique et interniste) se formalisera avec la création d'une fédération d'immunologie clinique. Cet axe est également en lien avec le CIC 1408 Inserm. Dans le domaine de la vaccinologie, la crise COVID-19 a montré à quel point cet axe était dynamique avec participation à très haut niveau aux projets nationaux/internationaux et en développant des projets propres. Plusieurs appels à projets sont en cours de réponse dans le cadre de France 2030 où la vaccinologie apparaît en collaboration (parfois même en tant que leader) avec les collègues lyonnais ou au niveau national. Un appel à projet européen associant des industriels et académiques européens afin de développer un leader mondial sur la vaccination ARNm contre les pathogènes émergents respiratoires en France mentionne la place de Saint-Etienne comme un acteur majeur de cet appel. Quelle que soit l'issue de ces appels à projets, la structuration et visibilité de la vaccinologie s'est grandement améliorée. Enfin cet axe pour la partie vaccinologie/infectiologie fait partie de l'Institut PRESAGE avec une Chaire spécifique : PreVAcCI (prévention, vaccination, contrôle de l'Infection).

3- L'axe cardio-vasculaire et hémostasie vise à recouvrir les priorités de prévention et prise en charge des pathologies cardiovasculaires et de l'hémostasie, en faisant une synthèse des expertises des membres de l'axe. Ces actions se réalisent en collaboration avec les acteurs de son environnement cliniques et scientifiques au sein du CHUSE (CIC), du Campus Santé (UMR 1059, Institut PRESAGE) et plus largement dans la COMUE (CREATIS, GEMMAT). L'activité est également portée par les réseaux FCRIN INNOVTE et INI-CRT dont la méthodologie et l'analyse sont réalisés sur le site stéphanois. Cette expertise a permis le déploiement de projet de recherche dans des pathologies plus rares, grâce à la participation de centre de compétences maladies rares de l'axe (dont l'hypertension artérielle pulmonaire). L'axe a également de nouvelles perspectives avec la poursuite du développement global des thérapeutiques cardiovasculaires renforcée par l'arrivée d'une nouvelle génération d'antithrombotiques.

Les pilotes veillent à renforcer la cohérence des axes et à appliquer les recommandations du HCERES. Pour mémoire, l'HCERES conseillait pour :

- l'axe système nerveux et appareil locomoteur (anciennement neuro-locomoteur-NOL), d'insuffler une nouvelle dynamique en renforçant le pilotage des équipes labélisées, de

maintenir et développer les coopérations scientifiques régionales, nationales et internationales afin de maintenir le niveau d'excellence acquis.

- l'axe II, de focaliser les projets futurs plus sur les points forts de cet axe et d'essayer de participer aux grands programmes internationaux
- l'axe CVH, de maîtriser le risque d'éparpillement lié à la fin du cycle de l'évaluation des anti-thrombotiques.

4- S'agissant de l'axe Cancérologie, l'objectif est de le structurer progressivement durant la décennie à venir. Cet axe est basé sur le rapprochement entre l'activité oncologique du CHUSE et celle des HCL du site de Lyon Sud avec mise en place d'une fédération Inter hospitalière Lyon – Saint-Etienne en recherche clinique. Dans une première étape, seules les activités de sénologie, gynécologie, urologie et digestif seront communes avec une extension progressive vers les activités cancérologiques thoraciques, dermatologiques, et hématologiques. Dans ce deuxième temps sera également intégrée l'activité de radiothérapie. Cet axe devra s'appuyer sur des structures de recherche sur les 2 sites dont l'équipe 2 du CICLY (Centre pour l'Innovation en Cancérologie de Lyon) pour la recherche clinique et une équipe stéphanoise en cours de constitution pour organiser une activité de recherche translationnelle en cancérologie. Cette démarche pourra être étendue au groupement hospitalier du territoire (GHT) Loire sous forme d'un groupement de coopération sanitaire GCS.

5- Les deux axes transversaux sont :

- La prévention ;
- L'optimisation diagnostique et thérapeutique en population particulière (équipes de recherche BiIO, TAPE notamment).

Ces deux axes ont été jugés par l'HCERES comme une réelle opportunité mais le pilotage doit être plus précis avec une vision à long terme. L'HCERES reconnaît une expertise nationale et internationale à l'équipe BiIO qui pourrait optimiser son développement à l'aide d'une labélisation INSERM.

L'axe prévention s'appuie sur l'Institut PRESAGE (Prévention et Santé Globale) et a vocation à intégrer dans le projet d'Institut de Santé Publique régionale. Des passerelles avec d'autres structures travaillant dans le domaine de la prévention seront à formaliser (Mutualité, EMSE ...)-en incluant les sociologues de l'UJM.

Concernant l'axe transversal d'optimisation diagnostique et thérapeutique en population particulière, différentes actions seront poursuivies et développées notamment au sein du Gérontopole, du projet du Centre Régional de l'Innovation en ophtalmologie et de la thématique sport et santé.

6- Le Centre d'Investigation Clinique (CIC 1408) contribue à la politique de recherche en tant que centre-ressource pour conduire des interventions en recherche clinique ; en particulier une mission d'appui à l'investigation.

Le CIC 1408 travaille en lien étroit avec les autres structures de recherche du CHUSE, notamment le Centre de Ressources Biologiques (CRB), la Pharmacie, la Radiologie et l'Imagerie. Il est également en lien avec certaines équipes de recherche de l'UJM en relation avec ses quatre grandes thématiques qui sont les suivantes :

a) Vasculaire et Hémostase

Elle-même composée de 3 axes :

- Antithrombotiques et maladies vasculaires ;
- Hémophilie- Hémostase ;
- Neurovasculaire.

b) Immunologie et Infectiologie

Elle-même composée de 3 axes :

- Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin (MICI) ;
- Pathologies Inflammatoires articulaires ;
- Maladies infectieuses et vaccinologie.

c) Prévention

Elle-même composée de 2 axes :

- Prévention en cancérologie ;
- Prévention en population.

d) Soins primaires

Elle-même composée de 2 axes :

- Stratégies de soin ;
- Implication et motivation des acteurs.

Dans le cadre du renouvellement de la convention hospitalo-universitaire, il est prévu qu'un bilan scientifique et organisationnel du CIC soit engagé, dans le cadre du CRBSP, afin d'étudier la stratégie scientifique du CIC et sa complémentarité avec celle définie localement par le CHUSE en concertation avec l'INSERM (également cotutelle du CIC) et l'UJM.

A ce titre, l'évolution du nombre de thématiques ou de leur périmètre respectif sera examiné de même que l'articulation des activités du CIC avec celles des acteurs et partenaires locaux de la recherche et des projets qu'ils portent, conjointement ou individuellement.

Le règlement intérieur du CIC sera au besoin revu, d'un commun accord entre le CHUSE, l'INSERM et l'UJM, dans le cadre du CRBSP.

7- Par ailleurs, la recherche paramédicale est un enjeu important avec déjà l'obtention de plusieurs financements régionaux et l'universitarisation des professions paramédicales.

8- Il sera apporté un soin particulier à étudier et encourager les collaborations internationales notamment dans le cadre de l'accord cadre UJM – Université d'Ottawa, Canada et de l'alliance européenne Transform4 EU.

9- Afin de suivre l'efficacité du partenariat CHU- UJM les indicateurs de suivi suivants sont définis :

Indicateurs de résultats :

- Nombre de thèses de science
- Nombre de projets obtenus
- Nombre de collaborations sur le GHT ;
- Nombre de collaborations sur le territoire : EMSE, Mutualiste ;
- Bibliométrie
- Nombre d'animations scientifiques communes ;
- Nombre et montant d'achats en commun ;

Indicateurs de processus :

- Nombre de réunions du CRBSP ;
- Nombre de décisions partagées sur les thématiques de recherche et formation ;
- Appuis financiers : laboratoires universitaires, services CHU, outils communs, CIC incluant les partages de personnels ;
- Degré de transparence dans le fléchage des moyens par rapport aux choix dans les domaines de recherche et de la formation ;
- Suivi des contrats d'objectifs et de moyens (CHU) et quinquennaux (UJM) ;
- Suivi de la progression de l'universitarisation des professions paramédicales : postes U voire HU, projets de recherche et formations spécifiques.
- Valorisations scientifiques communes
- Nouvelle labélisation EPST de structure de recherche : BIIO

ANNEXE 2 : Organisation des activités relatives à la valorisation

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Annexe est, pour le CHU de Saint-Étienne, de confier au Service Partenariats et Valorisation de l'Université Jean Monnet les activités de valorisation détaillées ci-après dans l'article 3, moyennant le périmètre déterminé à l'article 2.

La présente Annexe détermine les conditions de l'exercice de cette activité, les droits et obligations de chacune des deux Parties dans le cadre de la valorisation de leurs activités communes de recherche publique et ce, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires applicables aux Parties.

Article 2 - Définitions

Dans la présente Annexe, il convient d'appliquer les définitions suivantes aux mots correspondants :

- Par « Information confidentielle », on entend toute information ou toute donnée indiquée comme étant confidentielle par tout moyen approprié, divulguée par l'une des Parties, par écrit ou oralement dans le cadre de la présente Annexe, et incluant sans limitation les données, connaissances, formules, procédés, méthodologies, savoir-faire, modèles, croquis, photographies, plans, dessins, devis techniques, échantillons, rapports, études, découvertes, inventions ou idées matérialisées sur quelque support que ce soit, et à partir de et en direction de quelque territoire que ce soit. Constituent des Informations confidentielles les connaissances acquises ou développées par chacune des Parties avant l'entrée en vigueur des présentes ou indépendamment de celles-ci, quel qu'en soit le support ou le mode de communication, et qui pourront être utiles dans le cadre de la présente Annexe et/ou à l'exécution des contrats à venir. Toute information échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Annexe sera considérée comme information confidentielle sauf dispositions contraires.
- Par « contrat », on entend tout type d'accord concernant des activités de recherche conduites au sein d'un laboratoire de recherche dont l'UJM est tutelle, par des personnels hospitalo-universitaires et/ou personnels hospitaliers rattachés à un laboratoire de recherche. Sont concernés les contrats conclus avec un partenaire public et/ou privé, français et/ou

étranger et impliquant le CHU de Saint-Etienne et l'Université Jean Monnet, à l'exclusion des conventions relatives à la mise en place de projets de recherche clinique tels que définis par l'article L.1121-1 du Code de la santé publique (recherches biomédicales, recherches visant à évaluer les soins courants, recherches non interventionnelles). Il peut s'agir d'accords de confidentialité, de contrats de transferts de matériels, de contrats de collaboration de recherche, de contrats de prestations de service, de contrats liés à l'établissement et à l'exploitation de la propriété intellectuelle (règlements de copropriété, licences d'exploitation commerciale).

- Par « collaboration de recherche », on entend la réalisation d'études afin d'acquérir des connaissances ou techniques nouvelles à partir :
 - o Des compétences des personnels hospitalo-universitaires que ces personnels hospitalo-universitaires soient rattachés à un laboratoire de l'Université Jean Monnet ou à un ou plusieurs services hospitaliers ;
 - o Des compétences des personnels hospitaliers rattachés à un laboratoire de l'Université Jean Monnet.

- Par « prestations de service », on entend la mise en œuvre d'un savoir ou savoir-faire préexistant (pas d'apport inventif ni de travaux de recherche) des laboratoires de l'Université Jean Monnet, des personnels hospitalo-universitaires et/ou des personnels hospitaliers rattachés à un laboratoire de recherche de l'Université.

- Par « programme commun de recherche », on entend une collaboration de recherche :
 - o Soit par un laboratoire de l'Université Jean Monnet et un service hospitalier qui se mettent d'accord pour coopérer en recherche et concluent une convention spécifique détaillant notamment le programme commun de recherche avec l'apport de chaque Partie. Ces programmes communs de recherche peuvent en outre impliquer la participation d'une tierce partie, tel qu'un autre établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) ou un partenaire industriel ;
 - o Soit par des hospitalo-universitaires relevant de l'Université Jean Monnet et du CHU de Saint-Étienne et des personnels médicaux, pharmaceutiques ou odontologistes relevant exclusivement du CHU de Saint-Etienne qui participent à une recherche commune réalisée pour partie au moins dans un laboratoire de l'Université Jean Monnet, en lien

- ou non avec une tierce partie ;
 - o Soit par des hospitalo-universitaires relevant de l'Université Jean Monnet et du CHU de Saint-Etienne.
- Par « résultats », on entend les idées, connaissances, inventions ou procédés nouveaux, résultats d'études, rapports, essais, savoir-faire, connaissances techniques, spécifications, logiciels, matériel biologique, informations résultant d'une activité de recherche impliquant le CHU de Saint-Etienne et l'Université Jean Monnet, ou de contrats établis entre les Parties et un ou plusieurs partenaires le cas échéant, conclus dans le cadre de la présente Annexe quels qu'en soient la nature ou le support, que ces éléments aient la nature d'une invention ou non, et qu'ils soient couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle.

Article 3 - Missions du Service de Partenariats et Valorisation de l'Université Jean Monnet

Le CHU de Saint-Etienne confie à l'Université Jean Monnet par l'intermédiaire du Service de Partenariats et Valorisation, les missions listées ci-après :

- Gérer les contrats tels que définis à l'article 2 de la présente Annexe, en veillant au respect des intérêts de chacune des Parties, notamment dans le cadre des programmes communs de recherche ;
- Gérer les résultats et assurer le maintien des titres de propriété intellectuelle issus de ces contrats par tout moyen ;
- Accompagner les personnels hospitalo-universitaires et les personnels hospitaliers rattachés aux laboratoires de recherche de l'Université dans leur démarche de valorisation et de transfert technologique ;
- Assurer la valorisation des titres en copropriété.

Article 4 - Engagements et responsabilités des parties

Article 4.1 Engagements particuliers de l'Université Jean Monnet

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'Université Jean Monnet agira suivant ses règles de fonctionnement, tout en veillant aux intérêts des deux Parties, et en

cohérence avec la structure mutualisée de valorisation du site Lyon Saint-Étienne : la SATT PULSALYS.

La responsabilité du CHU de Saint-Étienne ne pourra être engagée en cas de faute de gestion de l'Université Jean Monnet. L'Université Jean Monnet ne pourra être tenue pour responsable de dommage résultant d'une faute ou d'un manquement du CHU de Saint-Étienne à ses obligations, et réciproquement.

L'Université Jean Monnet veillera, dans ses relations avec les tiers impliquant des structures de recherche, aux intérêts du CHU de Saint-Étienne, au respect de ses modes de fonctionnement et des accords portés à sa connaissance qui peuvent lier le CHU de Saint-Étienne à d'autres organismes de recherche.

Dans ses relations avec les tiers dans le cadre d'un contrat, l'Université Jean Monnet pourra faire signer à ces tiers un accord de confidentialité préalablement à tout échange d'informations confidentielles.

L'Université Jean Monnet informe le CHU de Saint-Étienne avant tout dépôt de titre de propriété intellectuelle dont il serait co-proprétaire, notamment dans le cadre d'un programme commun de recherche. Par principe, les établissements partenaires sont copropriétaires à part égale des résultats obtenus au sein des laboratoires. Ils peuvent toutefois décider de renoncer à la copropriété.

L'Université Jean Monnet dispose d'un mandat de négociation et de signature des Contrats sous réserve du respect de l'intérêt des Parties. Toutefois l'Université Jean Monnet et le CHU de Saint-Étienne seront cosignataires des actes concédant une licence exclusive ou des actes de cession, les contrats ayant pour finalité une structuration de la recherche ou les contrats impliquant un engagement financier pour le CHU de Saint-Étienne.

En fin d'exercice comptable, l'Université Jean Monnet s'engage à fournir un relevé des contrats gérés financièrement par elle pour l'année écoulée au CRBSP.

Article 4.2 Engagements particuliers du CHU de Saint-Étienne

Dans le respect des règles législatives et réglementaires qui lui sont applicables, le CHU de Saint-Étienne :

- Donne mandat exclusivement à l'Université Jean Monnet, qui l'accepte, pour réaliser les missions définies à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne la valorisation des activités de recherche communes. En conséquence, le CHU de

Saint-Étienne s'interdit d'exercer directement ces missions, sauf à dénoncer la présente Annexe ;

- Donne mandat à l'Université Jean Monnet, qui l'accepte, pour négocier signer et gérer financièrement les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie dans la présente Annexe et notamment pour négocier les contrats tels que définis à l'article 2 et ce, dans le respect de la politique définie avec le CHU de Saint-Étienne ;
- Donne mandat à l'Université Jean Monnet, qui l'accepte, pour prendre toute décision, mettre en place toute procédure, déposer tout titre permettant une protection efficace des résultats et des informations confidentielles ;
- Informe l'Université Jean Monnet des différents contrats qui le lient avec des tiers et pouvant interférer avec les programmes communs de recherche afin que l'Université Jean Monnet puisse négocier avec des tiers en toute connaissance de cause ;
- Permet aux personnels de l'Université Jean Monnet de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions.

Article 5 : Confidentialité

Article 5.1

Chaque Partie s'engage à appliquer une stricte confidentialité à toute information divulguée par l'autre Partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre des clauses de la présente Annexe.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés par l'Université Jean Monnet avec des partenaires publics ou privés, chacune des Parties s'engage en ce qui concerne la teneur des dispositions de ces contrats ainsi que les informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de leur exécution, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan scientifique, technique, commercial, financier ou qu'elles sont déclarées confidentielles par les partenaires, à les traiter comme des informations confidentielles, donc à :

- Respecter la plus stricte confidentialité
- S'abstenir de les communiquer à quiconque ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou de permettre leur exploitation par un tiers.

D'une manière spécifique, le périmètre de la confidentialité de chaque contrat, notamment sa durée, passé entre l'Université Jean Monnet et les partenaires publics ou privés, sera précisé au cas par cas dans ledit contrat.

Article 5.2

Les obligations objet du présent article s'appliquent aux données communiquées à la signature de la présente Annexe, dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties a d'ores et déjà eu connaissance d'informations confidentielles de l'autre Partie, et que celles-ci s'appliquent à l'objet de la présente Annexe.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée par une levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la présente Annexe, pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation d'informations confidentielles au titre des présentes ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles.

Article 5.3

A cet effet, les Parties s'engagent à faire respecter ces stipulations par les personnes intervenant pour leur compte.

Article 6 : Publication scientifique

Pour toute publication issue des travaux de recherche des contrats tels que cités à l'article 2, les signatures des publications seront les suivantes pour les personnels hospitalo-universitaires et les personnels hospitaliers rattachés à un laboratoire de recherche de l'Université Jean Monnet :

« Prénom, Nom, Université Jean Monnet Saint-Étienne, CHU Saint-Étienne, tutelles du laboratoire universitaires et organismes, nom ou acronyme du laboratoire, numéro du laboratoire, F- 42023 Saint-Étienne. »

ANNEXE 3 : Feuille de route « Attractivité hospitalo-universitaire »

Les enjeux d'attractivité hospitalo-universitaire revêtent une importance particulière au CHU de Saint-Etienne alors que 35 % des effectifs des personnels hospitalo-universitaires titulaires atteindront la limite d'âge d'ici la fin de l'année 2030. La trajectoire de renouvellement de ces postes et la succession de ces praticiens doivent dès à présent être abordées dans une logique prospective afin de sécuriser la valence universitaire des différentes disciplines du CHU et permettre leur développement futur. Il importe ainsi d'identifier et de préparer à la carrière hospitalo-universitaire de jeunes praticiens.

Cet exercice, les opportunités qu'il comporte et les sujétions qu'il impose, est cependant mal appréhendé par les jeunes générations de médecins. Une enquête récemment conduite auprès de praticiens hospitalo-universitaires (HU titulaires et temporaires) a également mis en lumière des axes d'amélioration pour faciliter l'exercice de ces professionnels et ainsi les fidéliser.

Cette situation a conduit la gouvernance du CHU à missionner un groupe de travail pluridisciplinaire pour, dans le cadre réglementaire actuel, déterminer des actions à conduire localement pour renforcer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires à Saint-Etienne. Ces travaux ont été conduits en 2021 et ont pu être restitués au premier semestre 2022. Ils se veulent complémentaires des mesures mises en place au niveau national (dites du « Ségur hospitalo-universitaire » prévoyant notamment une réforme du statut, une redéfinition des grilles de rémunération des praticiens titulaires, une diversification du régime indemnitaire et des facilités pour la réalisation des mobilités universitaires).

Pour poursuivre ces travaux et les décliner, les signataires de la présente convention s'accordent sur une feuille de route dont les cinq objectifs sont les suivants :

- Mettre en place une gestion prévisionnelle et transparente des postes hospitalo-universitaires ;
- Valoriser et communiquer sur l'exercice hospitalo-universitaire pour faire émerger des candidatures au sein du CHU ;
- Mettre en place un dispositif de repérage et de sélection transparent des candidatures ;
- Accompagner les jeunes hospitalo-universitaires dans leur cursus et la réunion des prérequis à une nomination universitaire ;
- Fidéliser les hospitalo-universitaires en poste en améliorant leurs conditions d'exercice.

Valorisation HU

Le CHU et l'Université s'engagent à promouvoir l'exercice hospitalo-universitaire auprès des jeunes médecins

Gestion prévisionnelle des effectifs HU

Le CHU et l'Université adoptent une démarche prospective de gestion des postes hospitalo-universitaires pour préserver et faire prospérer les valences universitaires des différentes disciplines.



Repérage et sélection

Le CHU et l'Université participent à une Commission de Prospective HU pour accompagner et sélectionner en transparence leurs futurs praticiens

Accompagnement

Le CHU et l'Université mettent en place des dispositifs d'accompagnement pour permettre aux futurs HU de réunir les prérequis nécessaires à une nomination

Fidélisation

Le CHU et l'Université sont vigilants à la qualité de vie au travail de leurs praticiens HU et s'engagent à faciliter l'exercice de leurs différentes missions et la conciliation de leurs vies professionnelle et privée

1 – Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois hospitalo-universitaire pour piloter les renouvellements et garantir les successions universitaires

Le CHU et l'Université s'engagent à se doter d'un outil commun de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences hospitalo-universitaires pour sécuriser dans le temps la valence universitaire de chaque discipline développée du CHU. Les enjeux sont les suivants :

- S'assurer de la possibilité de nommer un candidat identifié en succession d'un praticien titulaire notamment avant sa fin de carrière ;
- Cadrer et enclencher les démarches de recherche d'un candidat externe si aucun profil n'émerge au sein du CHU ;
- Garantir une répartition prospective et efficiente des postes temporaires (CCA / AHU / PHU) entre les disciplines en fonction des priorités institutionnelles fixées ;
- Prioriser les éventuelles demandes de postes supplémentaires dans le cadre des révisions hospitalo-universitaires annuelles.

Le premier objectif impose un exercice d'anticipation sur les postes qui se libéreront dans les années à venir, de priorisation sur les candidatures à retenir compte tenu des enjeux s'attachant à chaque discipline et de suivi de l'atteinte des prérequis par chaque candidat, comme des besoins de la population. Le second objectif doit permettre de préparer de potentiels candidats à une nomination permanente et d'apporter un soutien aux disciplines comportant un candidat au concours de professeur des universités. Le troisième objectif revient à identifier les disciplines prioritaires pour lesquelles l'obtention d'une valence universitaire ou son renforcement représente un impératif stratégique tant pour le CHU que l'Université.

Ces travaux et les arbitrages qu'ils impliquent sont pilotés par une commission mixte de prospective hospitalo-universitaire (CPHU) qui réunit, sous la présidence du doyen de l'UFR, des membres du conseil de gestion de l'UFR, des membres de la CME, la direction du CHU et la présidence de l'Université. Elle garantit la cohérence des choix de recrutement ou de nomination tant sur le plan universitaire qu'hospitalier, se dote d'un plan prospectif de renouvellement des postes hospitalo-universitaires, prépare les révisions annuelles, auditionne les candidats à des fonctions hospitalo-universitaires permanentes et les accompagne dans leur parcours. La commission peut décider de rechercher des candidats extérieurs. Elle est également compétente pour valider les candidatures à des postes de PHU et de PAST. Son rôle pourrait être étendu à la sélection des candidatures à des postes de CCA ou d'AHU. Ses travaux s'articulent également avec ceux de la Commission des Emplois Médicaux Hospitaliers dont est membre le Doyen.

2 – Valoriser et communiquer sur l'opportunité des carrières hospitalo-universitaires pour faire émerger des candidatures

Les vocations à une carrière hospitalo-universitaire doivent être suscitées dès le troisième cycle des études médicales, puis tout au long de la carrière hospitalière. Encore mal appréhendé par les étudiants en médecine, voire par les médecins en post-Internat, la réalité de l'exercice hospitalo-universitaire, le statut de ces professionnels ainsi que les opportunités qu'ils représentent feront l'objet d'une communication et d'une valorisation conjointe par le CHU et l'Université.

Les différents canaux de communication doivent être mobilisés pour informer les jeunes médecins :

- Information générale sur le parcours HU et les missions exercées lors de la journée d'accueil des Internes et celles d'accueil des CCA ;
- Promotion du dispositif d'année recherche et de réalisation d'un master 2 au cours de l'Internat avec appui à la valorisation des résultats de la recherche dans le cadre d'une thèse ;
- Présentations des différents laboratoires de recherche du Campus Santé ;
- Information ciblée à un groupe d'Internes en milieu de cursus (et notamment ceux investis dans une année-recherche) ou de Jeunes praticiens (CCA ou assistants hospitaliers) identifiés par leur responsable universitaire comme ayant manifesté un intérêt pour la carrière hospitalo-universitaire ;
- L'élaboration et la mise à disposition d'un guide local du parcours et du statut HU permettant de décrire précisément le métier hospitalo-universitaire, ses avantages et sa diversité. Ce guide, ainsi que d'autres supports de communication « flash », permettront de lever certaines appréhensions des plus jeunes en combattant

certaines idées reçues (rémunérations, retraites, gestion du temps de travail, prérequis, aides à la mobilité ...);

- Une campagne de communication sous la forme de courte vidéo permettant de communiquer positivement sur l'exercice hospitalo-universitaire et faisant intervenir des professionnels en poste.

Le CHU et l'UJM s'engagent à consacrer un budget annuel à ces actions de communication et à mobiliser de conserve leurs directions de la communication sur cette thématique.

3 – Faciliter le repérage des potentiels hospitalo-universitaires et garantir la transparence du processus de leur sélection et nomination

Le CHU et l'Université réaffirment que le repérage et le compagnonnage des potentiels hospitalo-universitaires relèvent d'une prérogative du responsable universitaire de la discipline concernée. Ces candidats sont auditionnés régulièrement par la CPHU qui peut émettre des recommandations quant à leur parcours, leur production scientifique, leur implication dans l'enseignement et leurs activités cliniques. Ces recommandations sont tracées dans un compte rendu et transmises à l'intéressé.

La CPHU suit le parcours des différents candidats et leur atteinte des prérequis. Elle décide de les proposer à une nomination dans le cadre des révisions HU annuelles en fonction des postes libérés et à pourvoir. Ses décisions se fondent sur la gestion prévisionnelle des emplois hospitalo-universitaires ainsi que sur les priorités stratégiques arrêtées par les instances du CHU, de la faculté et de l'UJM : elles sont présentées en conseil de gestion de l'UFR ainsi qu'en CME.

Toutefois, en cas de problématique de succession anticipée ou si le responsable universitaire n'est pas en capacité de présenter un candidat interne ou externe, la CPHU peut mandater certains de ses membres pour recenser et faire émerger directement auprès des médecins ou des internes de la discipline de potentielles candidatures. Les résultats de leur recherche sont présentés à la CPHU qui estime si un accompagnement renforcé est nécessaire pour faire prospérer le projet universitaire d'un candidat identifié.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'un tutorat des plus jeunes praticiens ayant confirmé leur projet hospitalo-universitaire. Il est assuré par d'autres professionnels hospitalo-universitaires identifiés par la CPHU et sous sa supervision. Il peut prendre la forme d'un groupe d'entraide et de compagnonnage dans le parcours HU.

4 – Faciliter la réunion des différents prérequis à une nomination grâce à différents dispositifs de soutien et d'accompagnement des candidats aux postes hospitalo-universitaires

La préparation d'une candidature à un poste hospitalo-universitaire est un processus long et exigeant que le CHU et l'Université entendent faciliter et accompagner pour les candidats qu'a validé la CPHU. La mise en place et la communication autour de ces dispositifs sont de nature à lever certaines réticences des plus jeunes en les assurant d'un soutien institutionnel sur trois aspects jugés prioritaires.

- **L'appui aux activités de recherche et d'enseignement** nécessaire pour la réunion des prérequis pourrait prendre la forme d'une nomination complémentaire et temporaire d'un médecin en post-clinical (CCA ou assistant hospitalier) dans les services au sein desquels exercent les candidats à un poste hospitalo-universitaire préparant leurs travaux de thèse. Cette décision relèvera de la CPHU. Dans la même optique, pour faciliter l'accès des jeunes chercheurs engagés dans un parcours HU à des financements pour leur projet de recherche, une enveloppe dédiée pourra leur être réservée dans le cadre de l'appel d'offre interne du CHU. Les montants alloués et les critères de sélection dans le cadre de cet appel d'offre seront définis par la commission DRCl. Les jeunes chercheurs pourront également bénéficier d'un accompagnement renforcé proposé par les médecins de l'URC sur les nouvelles méthodologies d'analyse en recherche. Enfin, dans le cadre de la délégation des enveloppes de formation médicale aux pôles, des priorités pourront être accordées aux formations ou participation à des congrès sollicités par des candidats HU.
- **L'accompagnement des mobilités** fera l'objet d'une attention particulière. A cette fin, le CHU et l'Université entendent mobiliser pleinement les possibilités statutaires en favorisant le maintien des rémunérations universitaires et hospitalières grâce à la mise en position de mission temporaire pour les candidats HU identifiés et validés en CPHU. Ce soutien sera également complété d'un système de bourses mis en place conjointement par le CHU, l'Université et éventuellement la Faculté. Ce soutien représente un montant équivalent à la rémunération d'un Chef de clinique assistant par candidat et est mis en œuvre par le moyens d'outils adaptés à chaque situation. Le CHU et l'Université s'engagent à contribuer de façon égale au financement de ces mobilités universitaires, soit par le maintien de rémunération que leur permet les textes en vigueur, soit par le dispositif d'allocation de bourse, soit par la pose du cumul des congés formation. La contribution du CHU et de l'UJM au financement de la mobilité du candidat fait l'objet d'un contrat d'engagement de ce dernier à exercer au minimum deux ans au CHU de Saint-Etienne après son retour de mobilité et à valoriser les travaux conduits sous la forme de publications.

- **La fin du clinicat ou le retour de mobilité peuvent ne pas coïncider avec une nomination hospitalo-universitaire.** Pour les candidats identifiés et validés en CPHU, le CHU s'engage à leur proposer un poste hospitalier temporaire dans l'attente de leur nomination à titre permanent dans un emploi hospitalo-universitaire, potentiellement en surnombre par rapport à l'effectif autorisé dans le service d'exercice. Cette orientation facilitera le parcours HU du candidat identifié et sera de nature à le pérenniser au sein de l'institution. La décision de création d'un poste supplémentaire est prise en CEMH, dans la limite de 4 postes par an occupés au total à cette fin.

5 – Fidéliser les hospitalo-universitaires en améliorant leurs conditions d'exercice

Les hospitalo-universitaires actuellement en poste sont les meilleurs ambassadeurs de leur métier auprès des jeunes générations de médecins. Favoriser leurs conditions d'exercice doit permettre de les fidéliser au sein du CHU et de l'UJM mais également et indirectement d'améliorer l'attractivité de ces fonctions.

Les travaux du groupe « Attractivité HU » ont fait apparaître deux domaines sur lesquels le CHU et l'UJM peuvent conjointement intervenir.

Le premier concerne les **facilités offertes en matière de conduite de projets de recherche**, élément majeur d'attractivité pour les potentiels HU et partie intégrante des missions hospitalo-universitaires. Le CHU entreprend un chantier de clarification des modalités de gestion de la recherche clinique pour se conformer aux recommandations du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur.

- Dans ce cadre, un nouvel organigramme de l'organisation de la recherche a été validé en Directoire. Il positionne la DRCl comme la structure organisatrice de l'effort de recherche au CHU, responsable de ses financements et gestionnaire de ses moyens humains et de leur répartition équilibrée entre services en fonction de leur activité de recherche. Elle coordonne les différentes structures d'appui à la recherche (URC, CIC, CRB, plateaux techniques et équipes d'investigation regroupant les ARC/TEC de services aux thématiques de recherche cohérente sur le plan scientifique et animées par un coordonnateur d'études cliniques) et rend compte de ses actions au Directoire et au CRBSP dans le cadre de la feuille de route recherche que ces instances définissent.
- Cette nouvelle organisation de la recherche est complétée par la mise en place d'un dialogue de gestion avec les services impliqués dans l'effort de recherche du CHU : il permettra d'assurer la transparence sur les résultats de la recherche, de préparer les réponses aux différents appels à projet et d'allouer les moyens d'appui à la recherche

en fonction de l'activité des services. Dans ce cadre, des prestations de *medical writing* ainsi que la prise en charge de certains frais de publication pourront être pris en charge sur le budget de la DRCl pour fluidifier et mieux valoriser les travaux de recherche des équipes médicales.

- Des facilités d'accès à des logiciels et à l'appui de ressources statistiques pour la conduite de travaux de recherche sont également étudiées conjointement par le CHU et l'Université.

Le second concerne la souplesse et les facilités à rechercher dans la gestion des différentes activités des personnels hospitalo-universitaires.

- Le CHU entreprendra ainsi une modification du paramétrage de son logiciel de temps de travail médical (ITEM) pour mieux prendre en compte la pluralité de l'exercice hospitalo-universitaire. Dans ce cadre, le régime des autorisations d'absence sera simplifié et fera apparaître la possibilité faite aux hospitalo-universitaires de bénéficier de deux semaines d'absence sans justificatif, sous réserve de la validation de leurs chefs de service compte tenu des impératifs de service. Le CHU et l'Université s'accordent pour que les déplacements en France se rattachant à une mission d'enseignement et de recherche soient comptabilisés au titre des obligations de service dans le logiciel et qu'ils puissent être réalisés sous couvert d'un ordre de mission permanent permettant la couverture assurantielle des professionnels concernés.
- Le CHU et la Faculté mettent en place un circuit de validation des demandes d'autorisation de cumul d'activité des personnels hospitalo-universitaires au sein d'une commission mixte garantissant une réponse aux demandes dans un délai d'un mois maximum. Les deux institutions se dotent d'une doctrine commune concernant l'appréciation du caractère accessoire du cumul d'activité (tant sur le niveau de rémunération que sur la durée), sa compatibilité avec les missions exercées, le fonctionnement normal du service d'affectation, son indépendance et sa neutralité. Un suivi commun des cumuls autorisés sur l'année est mis en place pour apprécier le caractère accessoire des engagements des personnels hospitalo-universitaires. Le CHU et la Faculté s'engagent à étudier la dématérialisation du processus de demande d'autorisation de cumul pour le fluidifier et le rendre plus accessible aux praticiens concernés.
- Le CHU et l'Université s'engagent par ailleurs à étudier les possibilités et conditions de réalisation de certaines activités hospitalo-universitaire en télétravail dans le cadre d'une politique institutionnelle.

- Enfin, une réflexion institutionnelle est engagée au niveau du CHU sur la structuration des secrétariats médicaux et l'implication de ces professionnels sur les tâches relevant du domaine de la recherche, de l'enseignement et de l'appui au rôle managérial, parties intégrantes du métier hospitalo-universitaire. Le CHU et l'UJM travaillent conjointement à l'identification des ressources nécessaires à l'accomplissement, par les secrétariats médicaux, des tâches dépassant le seul domaine de la prise en charge des patients, et à leur mise en place concertée.

Le CHU et l'UJM s'engagent également à communiquer des informations pratiques sur les différents statuts hospitalo-universitaires, les différentes règles de gestion étant complexes, en cours de refonte (plan Ségur HU) et les possibilités qu'ils offrent insuffisamment connues des praticiens concernés ou de ceux aspirant à une carrière hospitalo-universitaire.

Enfin, dans le cadre de la rédaction de son projet social et managérial, le CHU de Saint-Etienne entend définir des actions permettant d'améliorer les conditions d'exercice de ses professionnels, dont les hospitalo-universitaires qui pourront notamment être concernés par les axes de travail suivants :

- La consolidation de la dynamique managériale au sein de l'établissement (formation managériale des chefs de service, consolidation de la mission de chef de service, ...)
- L'amélioration du signalement et du traitement des risques psycho-sociaux ;
- L'amélioration de la qualité des conditions de travail (et notamment la mise en place de nouveaux services de type conciergerie, l'augmentation des capacités d'accueil en crèche ...)
- L'amélioration de la prestation RH (renforcement du processus d'accueil et d'intégration des nouveaux professionnels, digitalisation de la relation RH, ...).

ANNEXE 4 : Interactions Faculté/CHU

Dans le cadre de la convention hospitalo-universitaire, le CHUSE et la faculté de médecine s'engagent à mettre en œuvre une réflexion commune sur différents aspects de leur collaboration afin de renforcer les liens qui les unissent.

Cette démarche vise avant tout à accentuer plus encore une logique de site déjà bien ancrée mais aussi à renforcer le sentiment d'appartenance des personnels à un projet global axé autour du Campus Santé.

Il s'agit dès lors pour les deux entités de réfléchir aux leviers d'actions mobilisables tant sur le fonctionnel qu'organisationnel.

1- Gouvernance et relations fonctionnelles

a) Gouvernance

Il est rappelé que la Gouvernance du CHU s'articule autour de 3 responsables : le Directeur Général nommé par décret du Président de la République, le Président de la Commission Médicale d'Établissement (PCME), élu par la communauté médicale et le Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche médicale, élu par le Conseil de gestion de la faculté. Le Doyen participe aux instances du CHUSE et est associé aux décisions. Un représentant du CHU désigné par le CHU (le Directeur Général du CHUSE en l'occurrence) qui est une personnalité extérieure du Conseil de gestion de la faculté et le PCME qui est un invité permanent de ce conseil.

De manière générale, chaque partie participe respectivement aux instances consultatives ou délibératives des établissements.

b) Relations fonctionnelles

Directement en lien avec la faculté, la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche (DAMR) est en charge de la gestion de l'externat et de l'internat (stages, formation ...) des étudiants en médecine. Sur sollicitation de cette direction, après accord de la direction de la faculté, ces étudiants peuvent se voir proposer des emplois visant à renforcer l'activité du CHUSE en cas de déficits en personnels (régulation ARM SAMU par exemple ...). Cette direction a également en charge notamment les postes HU. Un dispositif spécifique permet un abondement à la retraite des personnels HU. Des travaux communs sont conduits par cette direction avec la faculté notamment sur attractivité et la mobilité des candidats à un poste HU.

La Direction des soins du CHUSE organise quant à elle, en lien avec les partenaires du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) et la faculté de médecine, les stages infirmiers des étudiants ayant réussi le concours d'entrée en 2ème année de médecine (PASS / L.AS). Cette direction peut recourir à des étudiants en médecine pour des emplois Aides-soignants (AS) et Infirmiers (IDE). Dès validation de la 2ème année pour les emplois d'AS et de la 5ème année pour les emplois d'IDE.

La Direction de la communication du CHUSE et la faculté de médecine collaborent pour diffuser les informations concernant les deux parties et font la promotion des actions menées de façon commune dans le domaine de la formation et de la recherche.

Le Service de Santé au Travail du CHUSE est en charge du suivi des externes, Internes et personnels hospitalo-universitaires. Les médecins du travail ont notamment pour mission de vérifier l'aptitude au travail (vaccinations ...) et le suivi médical de ces personnels. Si ces personnes n'ont pas de médecin traitant, la faculté de médecine dispose d'une liste de médecins volontaires pour prendre en charge ces personnels.

De manière générale, les collaborations entre le CHU et la faculté font l'objet de conventions spécifiques.

2- Relations organisationnelles

a) Infrastructures et matériels

Dans le cadre de la coopération hospitalo-universitaire et notamment celui de la formation des étudiants et de la conduite de réunions communes, chaque partie s'engage à fournir, en fonction des disponibilités existantes, des salles de réunion, cours, conférences utilisables par les personnes du CHU et de la faculté. Cette collaboration est particulièrement nécessaire lors des périodes de fermeture de la bibliothèque universitaire (BU) santé ou de la faculté afin de permettre aux étudiants de suivre leurs révisions avant les examens classant nationaux.

De manière plus globale, les installations et prestations partagées entre le CHUSE et la faculté (barrière d'entrées, caméras externes à la faculté, approvisionnement cuves azote...) devront faire l'objet d'un inventaire. Cela permettra de créer une liste unique des collaborations existantes et de déterminer celles qu'il conviendrait de développer (exemple : maintenance ...). Une réflexion commune doit en outre être engagée également quant aux travaux à venir sur le site (nouveaux bâtiments, circulation des véhicules, parking ...).

Il est par ailleurs entendu que les achats de matériels pourront, sur concertation, être réalisés en commun. Ainsi, lors des achats de gros matériels à usage mutualisé, la participation

commune de la Faculté, de l'UJM et du CHU devra systématiquement être proposée et étudiée.

Les matériels réformés pour les soins pourront être utilisés à des fins de formation voire de recherche dans le respect de la réglementation en vigueur.

Concernant les analyses biologiques réalisées dans le cadre de la recherche, celles-ci pourront être pratiquées de façon indifférenciée dans les locaux de la Faculté ou du CHU en fonction toutefois de la disponibilité du matériel et des ressources humaines nécessaires à la conduite de ces travaux. Un délai de prévenance du partenaire devra être observé et son accord explicite recherché. Les aspects détaillés de cette dimension de la collaboration devront faire l'objet d'un contrat de collaboration spécifique qui sera annexé à la présente convention dès sa finalisation.

b) Personnels, étudiants et usagers

Il est rappelé que la formation initiale et continue, incluant l'universitarisation des professionnels paramédicaux, est concertée selon les besoins de formation en santé de la région (ARS, ONDPS) et du territoire du GHT Loire. Le développement de la simulation en santé est un objectif fort pour la meilleure formation des étudiants en santé et des professionnels.

Les deux parties visent également à faire la promotion de la prévention en santé notamment pour leurs personnels et étudiants. A ce titre le développement de la pratique régulière d'une activité physique sera proposé. Il sera discuté de la possibilité d'équipements communs notamment pour faciliter l'activité physique des étudiants et personnels. Ex : douches, vestiaires ...

Les parties rappellent que l'unité de myologie du CHUSE et de Médecine du sport est localisée dans le bâtiment IRMIS. Son fonctionnement fait l'objet d'une convention spécifique. Cela se traduit par la présence de patients au sein de ce bâtiment nécessitant l'application des règles de prise en charge des patients applicables au CHU (port du masque par exemple).

Au sujet du bien-être des personnels et étudiants, un groupe de travail faculté/CHU est réuni depuis mai 2021. Une stratégie de traitement et gestion des risques psychosociaux sera établie : vadémécum « La Bouée » ; procédure de signalement, de traitement et de formation spécifique des étudiants, enseignants chercheurs (EC) et personnels.

Enfin, dans le but de favoriser la cohésion des équipes présentes sur le Campus Santé, le repas peut être pris pour les étudiants et personnels (EC, chercheurs, laboratoires recherche, administratifs) de la faculté au self de l'hôpital Nord. Pour les étudiants, une convention précise le partenariat avec le CROUS de Lyon permettant de bénéficier d'un tarif privilégié.

Pour les personnels non HU, une concertation sera entreprise entre le CHUSE et la faculté pour définir les modalités permettant à ces personnels de bénéficier d'un tarif réduit similaire à celui pratiqué pour les agents du CHU.